



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société GEB SAS
Commune de Nanteuil le Haudouin**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M.Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10) du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 6 septembre 2004 à la société GEB SAS pour son exploitation située sur la commune de Nanteuil le Haudouin - 1 allée des coquelicots 60440 Nanteuil le Haudouin - concernant notamment les rubriques 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 par la société GEB pour la rubrique 4331 ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé qui : *« Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation »* ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé qui dispose : *« L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :*

Moyens d'extinction :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction

sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- robinets d'incendie armés ;

- un système d'extinction automatique d'incendie ;

- colonnes sèches ;

- colonnes en charge ;

- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes » ;

Vu l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé qui prévoit : « *L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement) » ;*

Vu l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé qui dispose : « *Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.*

II. - Cas particuliers (activités de fabrication, de préparations, revêtements, vernis, encres et colles)

Effluents canalisés : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³ si la consommation de solvant organique est supérieure à 100 tonnes/an » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le Q 5 présenté mentionne que les RIA ne sont pas bien dimensionnés (nombre, pression, diamètre) ;
- Les risques ne sont pas signalés sur les ateliers et aires de manipulations ;
- Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé sur la machine de régénération de solvant ;
- Le contrôle sur le point de rejet « événement réacteur » de l'installation de mélange à froid a mis en évidence un dépassement en COVNM : 34 400 mg/Nm³ → VLE = 150 mg/ Nm³, soit près de 229 fois la VLE ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEB SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GEB SAS exploitant une installation sise 1 allée des coquelicots – ZAC de la Croix Verte sur la commune de Nanteuil le Haudouin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en :

- dimensionnant correctement les RIA de son site (nombre, pression et diamètre) ;
- signalant les risques sur les ateliers et les aires de manipulations ;
- réalisant un contrôle des rejets atmosphériques de la machine de régénération de solvants ;
- respectant la VLE de 150 mg/Nm³ pour les COVNM sur le point de rejet « événement réacteur », point de rejet de l'installation de mélange à froid ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil le Haudouin pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil le Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Nanteuil le Haudouin, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2020

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société GEB SAS
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de Nanteuil le Haudouin
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France